

MAITRISE D'OEUVRE DES AMENAGEMENTS DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET REDUCTION DU RISQUE INONDATION - SOLIES, COUDOUNIER, RIAUTORT



APS – NOTE DE CADRAGE REGLEMENTAIRE

PROVISOIRE

MARS 2024

NOM DU CLIENT : SMA

TITRE : MAITRISE D'OEUVRE DES AMENAGEMENTS DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET
REDUCTION DU RISQUE INONDATION - SOLIES, COUDOUNIER, RIAUTORT

REFERENCE AFFAIRE/PROJET : REFERENCE

N° du Marché			
Indice	0	1	2
Rédigé par	<i>Prénom-Nom :</i> <i>Fonction :</i> <i>Visa :</i> <i>Le :</i>	Rémi Gabillard Chargé d'études	
Vérifié par	<i>Prénom-Nom :</i> <i>Fonction :</i> <i>Visa :</i> <i>Le :</i>	Thibaud Chevalier Chef de projets	

SOMMAIRE

1	RAPPEL DU CONTEXTE	2
2	AU TITRE DU CODE FORESTIER.....	3
3	AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	4
3.1	DOSSIER LOI SUR L'EAU.....	4
3.2	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
3.3	DECLARATION D'INTERET GENERAL	9
3.4	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	9
3.5	DEROGATION AU STATUT DE PROTECTION DES ESPECES.....	10
4	AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE.....	12
4.1	ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	12
4.2	TRAVAUX DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DE MONUMENTS HISTORIQUES	14
4.3	TRAVAUX EN SITE CLASSE/SITE INSCRIT	15
5	AUTRES CODES.....	16
5.1	AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME	16
5.2	AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION	16
6	SYNTHESE	17

1 RAPPEL DU CONTEXTE

La présente étude vise la réalisation d'aménagements des cours d'eau du Soliès, du Coudounier et du Riautort, situés dans la commune du Luc-en-Provence. Ces cours d'eau font partie du réseau hydrographique du bassin versant de l'Argens, gérés par le Syndicat Mixte de l'Argens. La présente étude s'inscrit dans le cadre du PAPI « Argens et Côtiers de l'Estérel », et plus précisément dans l'action 48.

Le projet consiste à réaliser un programme d'aménagement visant deux objectifs principaux :

- la restauration du fonctionnement hydromorphologique du lit mineur et moyen du Soliès, du Coudounier et du Riautort,
- la réduction significative des inondations dans la zone urbaine du Luc-en-Provence pour des crues fréquentes.

Cette note, annexée au rapport de présentation de l'études des aménagements au stade APS, présente l'analyse des incidences réglementaires liées à la réalisation de ce programme.

2 AU TITRE DU CODE FORESTIER

Aucun des aménagements ne se situe dans une zone soumise à autorisation de défrichement.

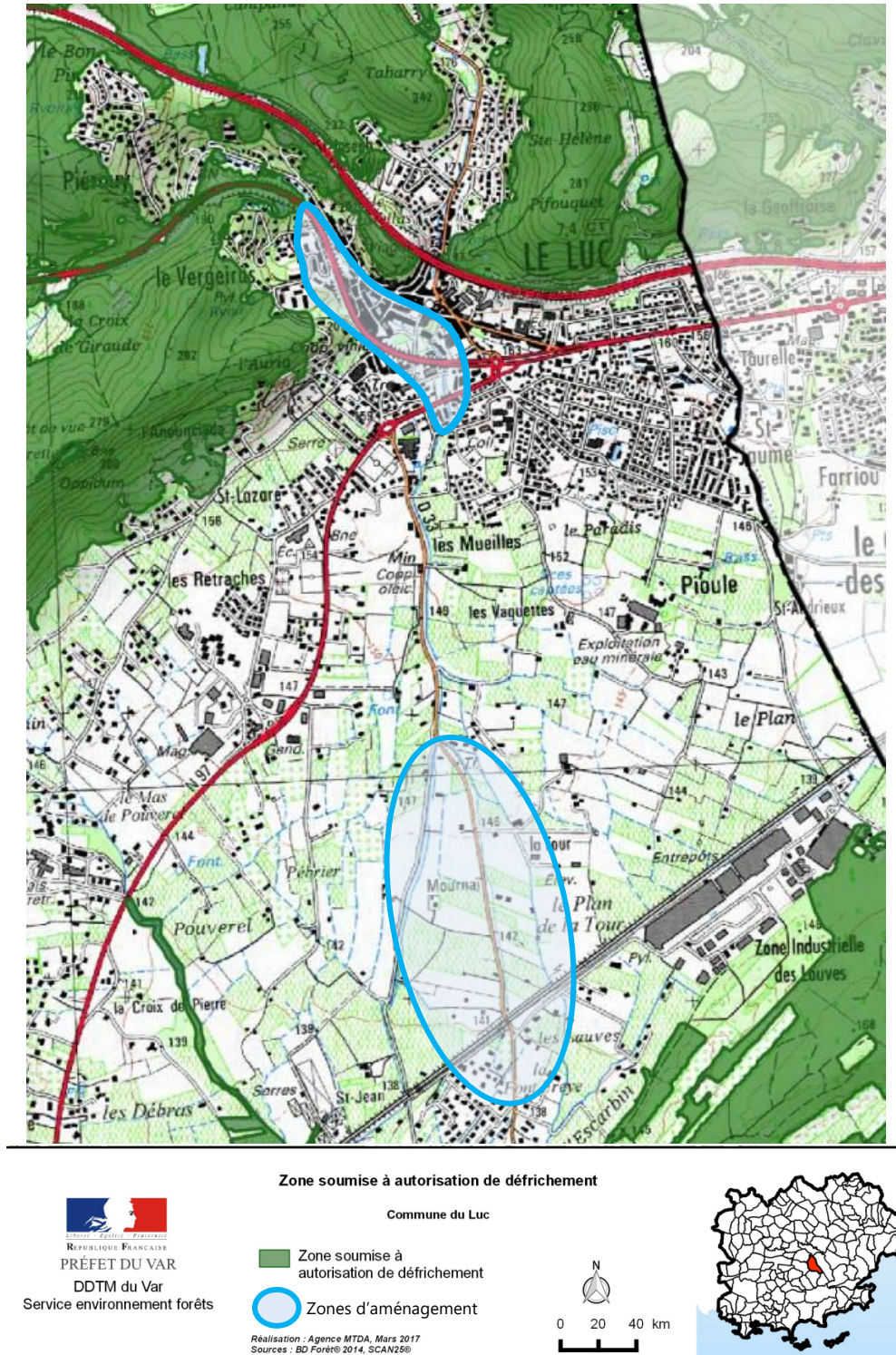


Figure 1 : Cartographie des zones soumises à autorisation de défrichement (DDTM 83)

Le projet n'est donc pas soumis à autorisation de défrichement.

3 AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 DOSSIER LOI SUR L'EAU

D'après l'article R214-1 et suivant du Code de l'Environnement, le projet serait concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Classement	Positionnement projet
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Le programme a pour objectif de réduire la fréquence des premiers débordements.</p> <p>Seul la rehausse du muret place Brunet (AM4) peut avoir une incidence négative s'il est réalisé indépendamment du reste du programme. Or, cet aménagement est hydrauliquement lié à la suppression du pont de l'école de musique (AM2) et ne sera pas réalisé sans AM2. La combinaison des deux aménagements permet ainsi un meilleur écoulement des crues et n'a pas d'incidence hors période de crue.</p> <p>⇒ Non soumis</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>La somme des linéaires modifiant le profil en travers du cours d'eau est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -AM1 = 60 ml -AM5 = 200 ou 270 ml (selon variante) -AM6 = 900 ml -AM7 = 215 ml -AM8 (catégorisé comme un fossé) <p>La somme des linéaires impactés dans le cadre de ce projet s'élève à <u>1445 mètres</u>, soit largement supérieure à 100 m.</p> <p>⇒ Autorisation</p>

<p>3.1.4.0.</p>	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Les aménagements AM1, AM6 et AM7 emploient des techniques végétales vivantes pour protéger les berges. En amont et en aval de l'AM7, des techniques non végétales (enrochements) seront aussi utilisées sur 2 portions de 2m de berge.</p> <p>Le linéaire de berges protégé, hors technique de génie végétal s'élève à 4 m, soit un linéaire inférieur au seuil de 20 m.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Non soumis</p>
<p>3.1.5.0.</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Le Vallat du Coudounier de sa source, jusqu'à sa confluence avec le Riautord est concerné par l'arrêté préfectoral de protection de frayère.</p> <p>En considérant de manière maximaliste que l'ensemble de la surface du lit aménagée présente des zones de frayère potentielle, cela représente les superficies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -AM1 = 300 m² de frayères potentielles -AM5 = 700 m² de frayères potentielles -AM6 = Travaux exclusivement sur les berges = 0m² -AM7 : assèchement de 1200 m² de frayères potentielles <p>Selon la réglementation en vigueur, une demande d'autorisation serait nécessaire pour une destruction de plus de 200 m²</p> <p style="text-align: right;">⇒ Autorisation</p>
<p>3.2.1.0.</p>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique</p>	<p>Le projet global d'aménagement ne prévoit pas d'extraction de sédiments.</p> <p style="text-align: right;">⇒ Non soumis</p>

	<p>2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	
<p>3.2.2.0.</p>	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>Dans le cadre de l'aménagement AM8, deux fossés vont être partiellement comblés pour réduire le risque d'inondation d'une zone à enjeu et favoriser les écoulements survenant dans le lit majeur à revenir dans le futur ex-Soliès. Les surfaces à remblayer au niveau des fossés ont été évaluées à 3 m² chacune.</p> <p>La surface totale remblayée dans le lit majeur du Soliès est donc de 6 m², soit inférieure à 400 m².</p> <p>⇒ Non soumis</p>
<p>3.2.6.0.:</p>	<p>Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</p> <p>-système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;</p>	<p>Pour la rehausse du muret place Brunet (AM4) :</p> <p>La rehausse du muret étant une prolongation d'un ouvrage existant non classé, cette dernière n'est pas considérée comme un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13.</p> <p>Pour la reprise des fossés en aval de la voie ferrée (AM8) :</p> <p>La création d'un nouveau fossé pour prévenir du risque d'inondation, n'est pas comprise en tant qu'aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.</p> <p>⇒ Non soumis</p>

3.3.5.0.	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être</p>	<p>Compte-tenu que les aménagements AM2, AM4 et AM8 ne peuvent rentrer dans cette rubrique, l'ensemble du programme n'est pas concerné par cette rubrique.</p> <p>⇒ Non soumis</p>

édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.	
--	--

En conclusion, le projet est soumis à Autorisation au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, dit loi sur l'eau.

3.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet serait concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Projets soumis à examen au cas par cas	Projet
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.	Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Le projet prévoit la restauration de 1445 mètres de cours d'eau, sur le Vallat du Coudounier et le ruisseau du Soliès. Le programme d'aménagement étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement (dit loi sur l'eau), le programme est soumis à examen au cas par cas. ⇒ Examen au cas par cas

Le projet est soumis à examen au cas par cas pour l'étude d'impact.

Dans le cas où l'autorité en charge de l'examen au cas par cas déciderait de soumettre le projet à étude d'impact, une évaluation environnementale serait alors requise. Elle comprend l'étude d'impact et l'enquête publique associée. A noter que cette évaluation environnementale viendra remplacer le document d'incidence environnementale du dossier d'autorisation loi sur l'eau.

S'agissant d'un projet public dans ce cas, le SMA en tant que porteur du projet devra se prononcer sur l'intérêt général du projet à l'issue de l'enquête publique au travers d'une déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du code de l'environnement. Cette déclaration de projet devra alors reprendre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts du projet sur l'environnement. Elle sera prise après délibération du SMA.

3.3 DECLARATION D'INTERET GENERAL

Au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage en tant responsable de la compétence GEMAPI peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le projet prévoit des interventions sur du foncier privé, une Déclaration d'intérêt Général devra être réalisée, à voir selon les échanges avec les propriétaires si cette dernière vaudra instauration d'une servitude de passage.

A noter que les emprises comprises dans le dossier de DUP (présenté ci-après) sont à exclure des emprises de la DIG.

Le projet nécessite une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

3.4 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'emprise du projet n'est pas concernée par de sites Natura 2000. Le site le plus proche est celui de la plaine et du massif des Maures au titre des directives Habitats et Oiseaux (ZSC FR9301622 et ZPS FR9310110), qui se situe à moins de 4km en aval de la zone de projet.

Toutefois, le projet étant soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, dit loi sur l'eau, une évaluation des incidences NATURA 2000 est nécessaire. Elle sera à joindre à la demande d'autorisation environnementale, ainsi qu'au dossier d'examen au cas par cas relatif à la nécessité de réalisation d'une étude d'impact.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire.

3.5 DEROGATION AU STATUT DE PROTECTION DES ESPECES

Des expertises écologiques ont été menés sur les cours d'eau concernés par le programme en 2020/2021. Les conclusions de ces expertises écologiques sur les zones précisément concernées par le programme apportent les éléments suivants :

- Aucune ripisylve fonctionnelle n'est observée dans l'emprise des 8 zones d'aménagement
- Aucun enjeu floristique significatif (habitat et espèces patrimoniales) n'a été relevé dans l'emprise des 8 zones d'aménagement
- Les enjeux faunistiques suivants ont été observés dans l'emprise des 8 zones d'aménagement :
 - o Agrion de Mercure (AM7)
 - o Grenouille rieuse (AM6 et AM7)
 - o Lézard des murailles (AM6 et AM7)

Une analyse détaillée de l'impact des aménagements sur la conservation des espèces et de leur habitat est nécessaire afin de définir des mesures d'évitement et de réduction, ainsi qu'une évaluation de l'impact résiduel après mesures ER avant de réaliser une demande de dérogation au statut de protection des espèces.

En cas d'impacts résiduels significatifs sur des espèces protégées après application de toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles, une demande de dérogation au statut de protection des espèces peut être demandée. Elle est strictement encadrée par la réglementation et ne peut intervenir que si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- il ne doit pas exister de solution alternative de moindre impact
- le projet doit être dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique
- le projet ne doit pas porter atteinte à l'état de conservation des populations des espèces concernées.

Toutefois, à ce stade de l'étude et au vu des objectifs de restauration éco-morphologique du Soliès, l'impact des aménagements à long terme semble être positif étant donné que des habitats favorables à ces espèces seront restaurés (en particulier AM7).

A ce stade de l'étude, une demande de dérogation au statut de protection des espèces ne semble pas nécessaire. Une analyse détaillée des impacts bruts et résiduels après

application des mesures d'évitement et de réduction est toutefois pour confirmer cette conclusion.

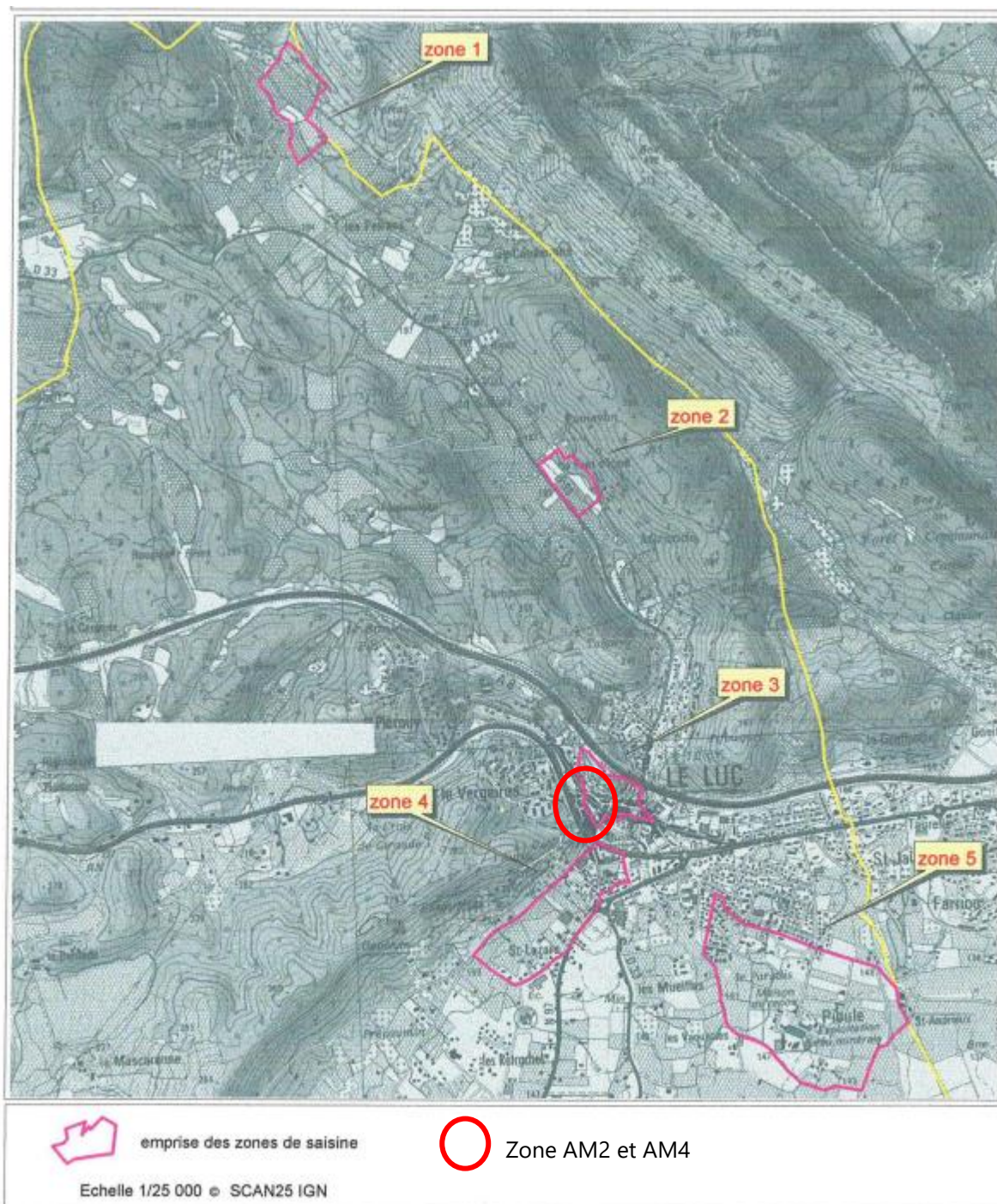
4 AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE

4.1 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le code du patrimoine soumet un certain nombre d'opérations à archéologie préventive en vue « d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.
»

Les aménagements AM2 et AM4 se situent dans l'emprise d'une Zone de Présomption de Prescription Archéologique selon l'Arrêté n° : 83073-2007 (Zone 3, figure ci-dessous).

Les demandes de travaux devront être transmises aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490.



4.2 TRAVAUX DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION DE MONUMENTS HISTORIQUES

D'après l'article L621-30 et suivants du Code du patrimoine, les aménagements AM1 ; AM2, AM4, AM5 se situent dans le périmètre de 2 monuments historiques situés dans le centre-ville du Luc (Figure ci-dessous).

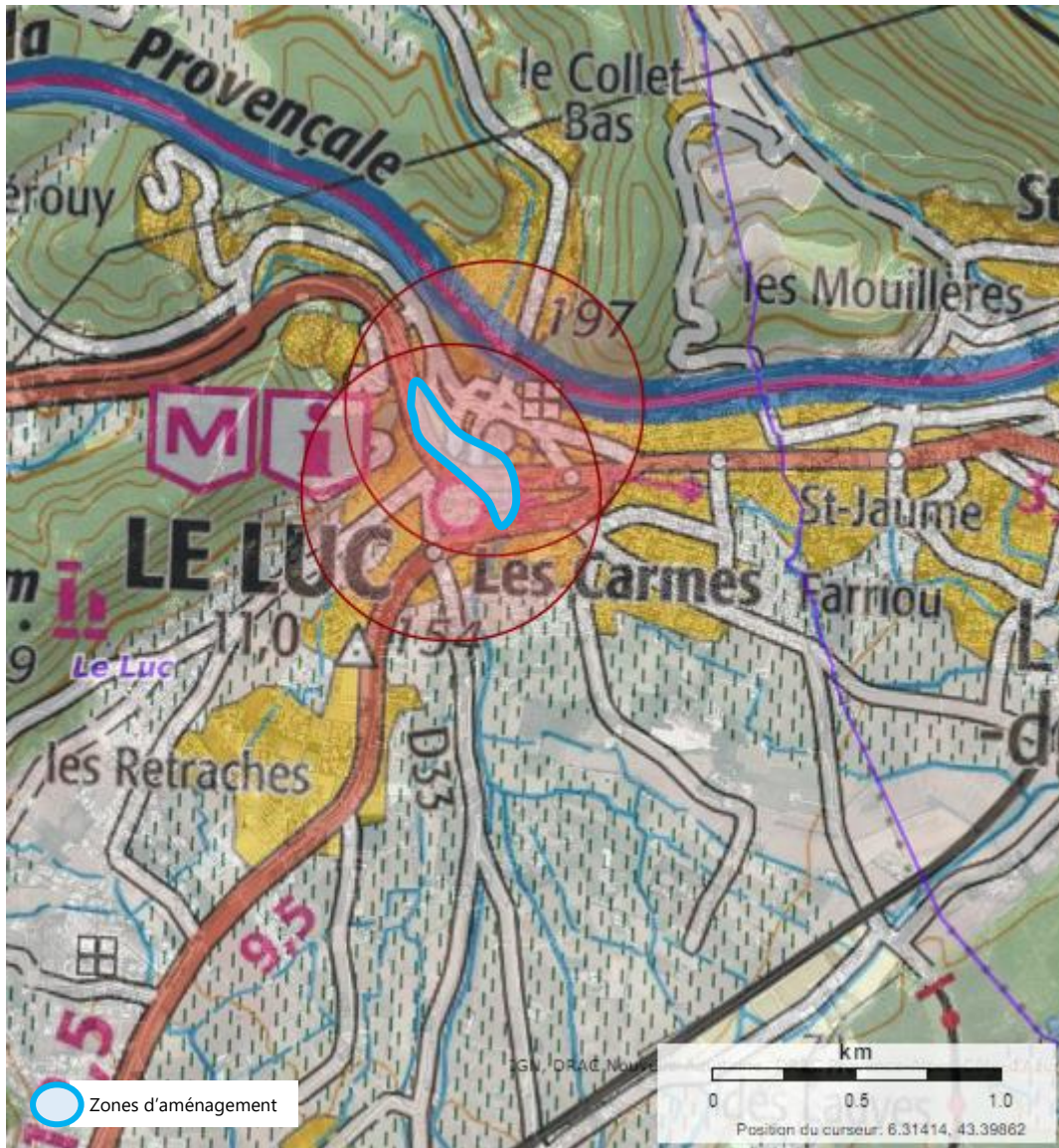


Figure 2: Cartographie des périmètres de protection des bâtiments historiques (ministère de la Culture)

Aussi, ces aménagements font l'objet d'une autorisation préalable au titre de l'article L621-32 du code du patrimoine. Un contact doit être pris préalablement avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour confirmer avec lui le niveau de détail et ses attentes au vu des aménagements projetés et de leur localisation par rapport aux monuments historiques.

Compte-tenu que le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement (dit loi sur l'eau), cette autorisation tiendra lieu d'autorisation préalable aux travaux dans le périmètre de protection de monuments

historiques si l'ABF a donné son accord. Par ailleurs dans ce cas de figure, l'absence de réponse de la part de l'ABF vaut accord tacite.

A noter que le dossier de demande d'autorisation environnementale devra comprendre les informations nécessaires à la bonne instruction relatif aux travaux dans le périmètre d'un monument historique. Des photomontage avant/après travaux pourront par exemple être intégrés dans le document.

4.3 TRAVAUX EN SITE CLASSE/SITE INSCRIT

L'emprise du projet n'est pas comprise ni dans le périmètre d'un site classé, ni d'un site inscrit.

Le projet n'est soumis ni à autorisation de travaux en site classé, ni à déclaration préalable de travaux en site inscrit.

5 AUTRES CODES

5.1 AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

A ce stade de l'étude (APS), le programme ne semble pas être incompatible avec le PLU du Luc en Provence en vigueur. Ce point devra toutefois être confirmé dans le cadre des études de conception ultérieures.

5.2 AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

Des parcelles de fonciers privées devront être acquises pour la réalisation du projet (notamment AM7). **Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique au titre de l'article L110-1 et suivant de code de l'Expropriation pourra être réalisée pour acquérir du foncier non obtenu à l'amiable.**

6 SYNTHESE

Dossier réglementaire	Positionnement réglementaire	Service instructeur	Délais d'instruction à titre indicatif
Code de l'environnement			
Examen au cas par cas (Etude d'impact)	Projet dans les seuils de l'examen au cas par cas	DREAL (en charge de l'examen au cas par cas)	(15 jours pour complétude) + 35j d'instruction
Loi sur l'eau	Soumis à Autorisation	DDTM83	15 jours pour complétude + 9 mois d'instruction
Evaluation environnementale (étude d'impact + enquête publique) + Déclaration de projet au titre du L126-1 du code de l'environnement (délibération CCGST)	Potentielle (en fonction des conclusions de l'examen au cas par cas)	SMA avec avis de la MRAE	A définir par SMA avec a minima : 2 mois pour avis MRAE et 3 mois pour phase d'enquête publique
Déclaration d'Intérêt Général	Nécessaire	DDTM83	Intégré dans la durée d'instruction du dossier d'autorisation loi sur l'eau
Evaluation Natura 2000	Oui	DDTM83	Inclus dans délai loi sur l'eau ou l'étude d'impact
Dérogation au statut de protection des espèces	Non pressenti à ce stade (à confirmer)	DREAL avec avis CNPN	2 mois pour avis CNPN (passé ce délai cela vaut avis favorable tacite)
Code du patrimoine			
Archéologie préventive	Oui	DRAC	Si prescriptions : de l'ordre de 1 an
Autorisation préalable pour travaux dans périmètre de monuments historiques	Oui	Avis ABF	Inclus dans l'instruction de l'autorisation environnementale
Code de l'expropriation			
DUP	Potentielle	Préfet	De l'ordre de 1 an dont enquête publique

